

h) en retranchant le paragraphe 16 et en le remplaçant par ce qui suit:

«16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25, 27 ou 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la Constitution.»

De l'amendement de M. Caccia:

Qu'on modifie la motion

a) au paragraphe 1 de l'annexe en retranchant l'article 2.(1) et en le remplaçant par ce qui suit:

«2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que le Canada est formé de sociétés autochtones et multiculturelles, l'anglais et le français étant les langues officielles du pays, les Canadiens d'expression française étant concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays et les Canadiens d'expression anglaise étant concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec.»

b) en supprimant l'article 2.(3).

Des amendements de M. Johnston:

Qu'on modifie la motion en retranchant le paragraphe 1 de l'annexe et en le remplaçant par ce qui suit:

«1. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* est modifié, en y ajoutant ce qui suit:

«CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent leur engagement à maintenir et renforcer partout au Canada le caractère bilingue de la fédération canadienne;

CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent le caractère distinct du Québec comme source principale, mais non exclusive, de la langue et de la culture françaises au Canada;

CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent le caractère multiculturel de la société canadienne et en particulier leur respect des multiples origines, croyances et cultures, ainsi que des divers particularismes régionaux qui concourent à façonner la société canadienne;

CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent la contribution des peuples autochtones du Canada;

CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent l'avantage de développer l'union économique canadienne;».

Et:

Qu'on modifie la motion, au paragraphe 3 de l'annexe, en retranchant le paragraphe 95C(2) et en le remplaçant par ce qui suit:

«95C.(2) La modification ou la résiliation d'un accord visé au paragraphe 95B(1) se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes.»

Et:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 6 de l'annexe en retranchant l'article 101C et en le remplaçant par ce qui suit:

«101C.(1) Lorsque survient une vacance à la Cour suprême du Canada et que le procureur général du Canada considère le nom d'une personne à nommer pour remplir cette vacance, il en informe le procureur général de la province intéressée.

(2) Lorsque la nomination est faite sous le régime de l'article 101B ou que le procureur général du Canada a décidé que le choix doit être fait parmi des candidats qui ont été admis au barreau d'une province déterminée, il s'efforce, dans les limites du raisonnable, de s'entendre avec le procureur général de la province intéressée avant qu'une nomination ne soit faite à la Cour.

(3) Personne n'est nommé juge à la Cour suprême du Canada sans l'accord du procureur général du Canada et du procureur général de la province intéressée sur la personne à nommer pour remplir cette vacance, ou sans la recommandation du collège décrit au paragraphe (5), à moins que le

Modification constitutionnelle de 1987

choix ne soit fait par le procureur général du Canada sous le régime du paragraphe (5).

(4) Lorsque quatre-vingt-dix jours se sont écoulés suivant celui où s'est produite une vacance à la Cour suprême du Canada sans que le procureur général du Canada et le procureur général d'une province aient pu s'entendre sur un candidat à nommer pour remplir cette vacance, le procureur général du Canada peut informer par écrit le procureur général de la province intéressée qu'il se propose de convoquer un collège qui recommande la nomination d'un candidat.

(5) Dans les trente jours suivant celui où le procureur général du Canada a informé par écrit le procureur général de la province qu'il se propose de convoquer un collège qui recommande la nomination d'un candidat, le procureur général de la province peut informer par écrit le procureur général du Canada qu'il requiert la convocation de l'un des deux collèges suivants:

a) un collège composé comme suit: le procureur général du Canada ou la personne qu'il désigne et les procureurs généraux des provinces ou les personnes que chacun d'eux désigne;

b) un collège composé comme suit: le procureur général du Canada ou la personne qu'il désigne, le procureur général de la province intéressée ou la personne qu'il désigne et un président choisi par les deux procureurs généraux; s'ils ne peuvent s'entendre sur un président dans les six mois qui suivent l'expiration des trente jours, alors le juge en chef de la province intéressée ou, s'il est incapable d'agir, un juge de la cour dont il est membre, suivant l'ordre de l'ancienneté, nomme le président.

Si dans les trente jours dont il est question plus haut, le procureur général de la province n'indique pas au procureur général du Canada le collège dont il requiert la convocation, ce dernier choisit le candidat à nommer.

(6) Lorsqu'un collège est constitué, le procureur général du Canada lui soumet le nom d'au moins trois personnes ayant les qualités requises et au sujet de la nomination desquelles il a cherché à s'entendre avec le procureur général de la province intéressée. Le collège choisit parmi elles un candidat dont il recommande la nomination à la Cour suprême du Canada. Le quorum du collège est formé par la majorité de ses membres. Une recommandation approuvée par la majorité des membres qui assistent à une réunion est une recommandation du collège.

(7) Pour les fins du présent article, «province intéressée» désigne la province de Québec s'il s'agit d'une nomination à faire sous le régime de l'article 101B. Dans le cas de la nomination de toute autre personne, l'expression désigne la province au barreau de laquelle une telle personne a été admise et, si quelqu'un a été admis au barreau de plus d'une province, la province avec le barreau de laquelle une telle personne a, de l'avis du procureur général du Canada, les liens les plus étroits.

(8) Le présent article ne s'applique pas à la nomination du juge en chef du Canada s'il s'agit d'un juge de la Cour suprême du Canada qui est nommé juge en chef.»

Et:

Qu'on modifie la motion en retranchant le paragraphe 7 de l'annexe.

Et:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 8 de l'annexe en retranchant l'article 148 et en renumérotant en conséquence les articles qui suivent.

Et:

Qu'on modifie la motion en retranchant les paragraphes 9, 10, 11 et 12 de l'annexe et en les remplaçant par ce qui suit:

«9. Les articles 38 à 47 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«38. La constitution du Canada peut être modifiée en tout temps par une proclamation du Gouverneur général, portant le grand sceau du Canada, pourvu que le Sénat, la Chambre des communes, et les assemblées législatives d'une majorité des provinces aient, par résolution, autorisé cette proclamation. Cette majorité doit comprendre: